

SERIE  
ESSENCE DE L'ISLAM

# AL SIYAM

par

AL-BAHIYE  
AL- KHOLI

CONSEIL SUPERIEUR  
DES AFFAIRES  
ISLAMIQUES  
R.A.E.

1424 - 2003

*SERIE*

“ La traduction n'est que  
l'interprétation du sens. ”  
**ESSENCE DE L'ISLAM**

# “AL-SIYAM”

*Le Jeûne*

*par*

**AL-BAHIYE AL-KHOLI**

*Traduit par*

*Le Dr. MOHAMMAD ABDEL HAMID AMBAR*

*Revu par*

*Le Dr. MOENIS TAHA-HUSSEIN*

***Troisième Edition***

**CONSEIL SUPERIEUR DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
R.A.E.**

**“ La traduction des Versets Coraniques n'est que l'interprétation du sens.”**

Cette série est le troisième d'une série destinée à exposer aux musulmans les véritables enseignements de l'Islam.

Aucune question d'histoire ou de philosophie n'est soulevée ni discutée dans cette série. L'entière vérité sur l'Islam y est exprimée d'une manière claire et concise.

Cette série poursuit deux nobles buts : Exposer le génie de l'Islam à ceux qui l'ignorent et augmenter les notions de ceux qui le comprennent.

## CE LIVRE

Ce livre est le deuxième d'une série destinée à exposer, aussi brièvement que possible, l'essence de l'Islam.

Aucune question d'histoire ou de philosophie n'est soulevée ni discutée dans cette série. L'entière vérité sur l'Islam y est exprimée d'une manière claire et concise.

Cette série poursuit deux nobles buts : Exposer le génie de l'Islam à ceux qui l'ignorent et augmenter les notions de ceux qui le connaissent.

Nous trouvons simplement un éloge du Jeûne et de ceux qui l'observent. Il est établi que Moïse jeûna quarante jours. Ceci prouve que le Jeûne est connu, légitime et compté parmi les formes d'adoration. En ce temps-là, les Juifs jeûnaient une semaine en mémoire de la destruction de Jérusalem. Ils jeûnaient aussi un jour en août. La Bible rapporte que le Jeûne fut imposé aux Juifs le dixième jour du septième mois. Ils le jeûnaient ainsi que la nuit et il est probable qu'ils l'appelaient *ashoura*. Ils observaient également le Jeûne pendant d'autres jours.

Toutefois, pour les Chrétiens, on ne rencontre point dans les Evangiles un texte qui ordonne le Jeûne, mais ils le citent, le louent et le considèrent comme une forme d'adoration. Ils ordonnent à celui qui jeûne

ON LIVRE

Ce livre est le deuxième d'une série destinée à exposer, aussi brièvement que possible, l'essence de l'Islam.

Aucune question d'histoire ou de philosophie n'est soulevée ni discutée dans cette série. L'entière vérité sur l'Islam y est exprimée d'une manière claire et concise.

**AU NOM DE DIEU, CLEMENT**

**ET MISERICORDIEUX**  
Cette série est destinée à ceux qui l'ignorent et à ceux qui ne connaissent pas les notions de l'Islam à ceux qui l'ignorent et à ceux qui ne connaissent pas les notions de l'Islam.

*...Jeûner est dans votre intérêt...*

## INTRODUCTION

Dieu dit :

“O Croyant ! Le Jeûne vous a été prescrit comme il l'a été à ceux qui vous ont précédés”.

Par fragment de ce verset, Dieu révèle que le Jeûne est une forme ancienne d'adoration. Il nous l'a prescrite, aussi bien qu'à tous ceux qui vécurent avant nous, et cela, depuis l'époque d'Adam.

Le Commentaire d'Al-Manâr rapporte ce qui suit au sujet du Jeûne des Juifs et des Chrétiens :

“On ne rencontre point dans la Bible, (lit-on dans “Almanâr”) un texte défini prouvant la prescription du Jeûne. Nous trouvons simplement un éloge du Jeûne et de ceux qui l'observent. Il est établi que Moïse jeûna quarante jours. Ceci prouve que le Jeûne était connu, légitime et compté parmi les formes d'adoration. En ce temps-là, les Juifs jeûnaient une semaine en mémoire de la destruction de Jérusalem. Ils jeûnaient aussi un jour en août. La Bible rapporte que le Jeûne fut imposé aux Juifs le dixième jour du septième mois. Ils le jeûnaient ainsi que la nuit et il est probable qu'ils l'appelaient *ashoura*. Ils observaient également le Jeûne pendant d'autres jours”.

Toutefois, pour les Chrétiens, on ne rencontre point dans les Evangiles un texte qui ordonne le Jeûne, mais ils le citent, le louent et le considèrent comme une forme d'adoration. Ils ordonnent à celui qui jeûne

d'oindre sa tête, de se laver le visage pour ne point laisser paraître les traces du Jeûne. Sinon, il serait alors hypocrite comme les Pharisiens. Leur jeûne, le plus ancien et le plus connu, est le grand Jeûne qui précède Pâques. Moïse, Jésus et ses disciples l'ont jeûné par la suite. Les docteurs de l'Eglise ont prescrit d'autres formes du Jeûne qui varient selon les sectes et qui comportent l'abstinence de viande, poisson, œufs et lait. Les premiers Chrétiens observaient le Jeûne tel qu'il était pratiqué par les Juifs et ne mangeaient qu'une fois toutes les vingt-quatre heures. Plus tard, ils le modifièrent et le limitèrent de minuit à midi.

Al-Manâr ajoute : "Le jeûne est une ancienne forme d'adoration reconnue par les religions antérieures. Il est considéré comme un des principes fondamentaux de chaque religion. Toutes les religions, même le paganisme, le jugent licite. Les Anciens Egyptiens le pratiquaient, puis, il passa chez les Grecs. Ils l'imposaient notamment aux femmes. Les Romains, à leur tour, l'observèrent. Jusqu'à aujourd'hui, les païens de l'Inde le pratiquent".

Parmi les païens qui l'ont connu, on cite :

- 1) les Sabéens de Haran : leur religion leur ordonnait de s'abstenir de boire et de manger depuis le lever du soleil à son coucher, et cela durant trente jours.
- 2) les Manichéens ou adeptes de Manou : leur religion leur ordonnait de s'abstenir de boire et de manger, trente jours, tout comme les Sabéens.

3) les Indous : ils ont des jours saints qu'ils jeûnent. Ils ont des buts spirituels peu communs qu'ils ne peuvent atteindre qu'en jeûnant complètement tout un mois. Pour en atteindre d'autres, ils jeûnaient toute une année, ne rompant le jeûne que le premier jour de chacun des douze mois.

Dieu fit suivre l'obligation du Jeûne de ces mots : "(Espérant que) peut-être vous serez pieux". Le vrai Jeûne nous aide à nous libérer de la luxure et des illusions du cœur et de là, il nous conduit au commencement de la voie qui mène à la perfection.

Pour suivre cette voie, prudence et vigilance sont nécessaires : la prudence sera un frein au triomphe de la luxure, et la vigilance permettra le contrôle de tous les mouvements de l'âme. Tel est le sens de "*Taqwa*" ou maîtrise de soi-même.

En réalité, la *Taqwa* est une fonction du cœur et un effort volontaire où l'on trouve tous les éléments de la prudence, de la vigilance et de la crainte de Dieu. Le Prophète montrait sa poitrine en disant :

"Ici est le siège de la *Taqwa*".

Selon Abou Solaïman al-Darani : "al-Mutaqqun (les hommes pieux) sont ceux à qui Dieu a purifié le cœur de la luxure". En effet, dès que l'on arrache du cœur de l'homme le masque de la luxure, ses actions seront faites pour l'amour de Dieu, ses paroles adressées à Dieu et il remet son destin aux mains de Dieu. Telle serait la voie vers la perfection.

On demanda un jour à Al-Bostani de définir l'hom-



me pieux. Il répondit : “C’est celui qui, s’adresse à Dieu dans la détresse et qui en agissant, agit pour Dieu”.

Pour Obbaye Ebn Ka’b la *Taqwa* signifiait “la prudence éveillée”.

Un jour, Omar lui demanda de la définir. Il lui répondit :

— Avez-vous jamais suivi une route couverte d’épines ?

— Oui, répondit Omar.

— Qu’avez-vous fait ? demanda Obaye.

— J’ai agi avec prudence, répondit Omar.

— Telle est la *taqwa*, dit-il.

## LE JEUNE DE RAMADAN

Dieu dit :

“Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été révélé comme guide de conscience, de règle de morale et critère du bien et du mal. Quiconque verra ce mois devra le jeûner ! Celui qui, parmi vous, sera malade ou en voyage et manquera des jours de jeûne devra les remplacer. Dieu veut faciliter votre tâche et non la rendre difficile. Accomplissez la durée du jeûne. Louez Dieu de vous avoir indiqué la bonne voie. Peut-être serez-vous reconnaissants”.

### A. — *Etapes du jeûne*

#### a) *Première étape :*

1) Quand le Prophète arriva à Médine, il prit l'habitude de jeûner trois jours par mois ainsi que le jour d'Achoura. Dans ces conditions, les Musulmans n'étaient pas obligés, dès leur arrivée à Médine, de jeûner plus de trois jours par mois. Mu'âdh, Qatâda, et 'Ata affirment, selon Ibn 'Abbas, que ces trois jours sont exprimés par ce verset : “La durée du jeûne est déterminée”.

2) Cependant les avis des commentateurs sont controversés. Certains considèrent “La durée du jeûne est déterminée” comme une allusion à Ramadan. Il est certain que ce désaccord n'exclut, en aucun cas, la nécessité de jeûner trois jours par mois.

3) Pour expliquer le jeûne d'Achoura, Ibn 'Abbas rapporte que lorsque le Prophète arrive à Médine, il remarqua que les Juifs observaient le jeûne ce jour-là. Il en demanda la raison. On lui répondit que c'était un jour mémorable : celui où Dieu sauva Moïse et son peuple de leurs ennemis. Dès lors, Moïse est plus proche de moi que de vous." Il jeûna ce jour-là et prescrivit aux Musulmans de le jeûner. Il envoya un héraut annoncer dans la ville de Médine : "Quiconque a déjà mangé, doit jeûner le reste de la journée. Quiconque n'a pas encore mangé, doit jeûner. Aujourd'hui c'est le jour d'Achoura".

4) Le jeûne des trois jours fut aboli, quand le jeûne de Ramadan fut prescrit l'an II de l'Hégire. Le Prophète dit : "Le Jeûne du mois de Ramadan abolit tout autre jeûne."

5) On rapporte que 'Aïcha dit un jour : "Quand le Prophète arriva à Médine, il jeûna le jour d'Achoura et prescrivit aux Musulmans de le jeûner. Quand le jeûne de Ramadan fut prescrit il dit : "Vous êtes libres de jeûner le jour d'Achoura ou de ne pas l'observer".

b) *Deuxième étape :*

Ibn Kathir rapporte : "Puis Dieu ordonna le Jeûne du mois de Ramadan par ce verset : "O Croyants, le Jeûne vous a été prescrit..." jusqu'à verset : "Quiconque verra ce mois devra le jeûner".

De plus le malade et le voyageur peuvent selon les deux premiers versets ne pas observer le Jeûne des mois de Ramadan. En revanche, ils doivent jeûner un nombre

de jours égal à celui qu'ils ont manqué à la guérison ou à la fin du voyage. Mais celui qui n'est ni malade ni en voyage, mais supporter le Jeûne avec difficulté, celui-là a le choix de jeûner ou de ne pas jeûner. Dans ce dernier cas, il lui incombera un rachat : donner à manger à un pauvre deux repas pour chaque jour manqué. A cet effet, Mu'adh rapporte qu'au début de l'Islam, on était libre d'observer le Jeûne ou non, quitté à le racheter de la nourriture donnée à un pauvre, pour chaque jour manqué. Al-Bokhari rapporte, lui aussi, à ce sujet plus d'un *hadith*. Tous s'accordent à dire que les Compagnons du Prophète avaient d'abord le choix d'observer ou non le Jeûne.

2) Quant au troisième verset qui dit :

“(Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été révélé comme guide de conscience, règle la morale et critère du bien et du mal.

Quiconque verra ce mois devra le jeûner ! Celui qui, parmi vous, sera malade ou en voyage et manquera des jours de jeûne, devra les remplacer : Dieu veut faciliter votre tâche et non la rendre difficile. Accomplissez la durée du Jeûne ! “Louez Dieu de vous avoir indiqué la bonne voie. Serez-vous reconnaissants”.

Il est clair que ce verset ne fait point allusion à ceux qui supportent le jeûne avec difficulté. Al-Bokhari rapporte que, selon plusieurs Compagnons du Prophète, ce verset abroge les précédents et oblige ces gens à pratiquer le jeûne : “Quiconque verra ce mois devra le jeûner”. Il n'y a plus donc de choix.

c) *Troisième étape :*

Elle trait du temps de l'abstinence et de celui de l'indulgence. Ceux qui jeûnaient étaient tenus à l'abstinence pendant la nuit et le jour.

1) Quand l'homme avait fait sa prière de la tombée de la nuit (dernière prière), il devait s'abstenir tout ce qui rompait le jeûne : nourriture, boisson, femmes.

2) S'il lui advenait de dormir avant de faire cette dernière prière, il devait s'abstenir de tout ce qui rompait le jeûne jusqu'à son réveil.

Ainsi, la prière de la tombée de la nuit et le sommeil obligeaient l'homme à l'abstinence le reste de la nuit et le jour suivant jusqu'au coucher du soleil. Cela était pénible pour les premiers Musulmans. S'il arrivait à l'un d'eux de s'assoupir avant *l'iftar* ou repas du soir, il devait persévérer dans son jeûne jusqu'à la même heure du lendemain. On rapporte que Qaïs Ibn Sarma Al-Ansari avait passé la journée à travailler dans son champ. Il rentra chez lui à l'heure de *l'iftar*. Sa femme se leva pour lui préparer son repas. Quand elle revint, elle le trouva profondément endormi. Quand il se réveilla, il s'abstint de manger. Mais, vers midi sa situation empira et il s'évanouit. On informa le Prophète de cet incident. Dieu lui révéla ce verset :

“Il vous est permis la nuit du Jeûne, de vous approcher de vos femmes, elles vous appartiennent comme vous leur appartenez. Désormais, approchez-les et observez ce que Dieu vous a prescrit. Mangez et buvez jusqu'au moment où vous distinguez le fil blanc du fil noir, de l'aube ! Observez le jeûne jusqu'à la nuit”.

## B. — Mérites du Jeûne

Le Jeûne a auprès de Dieu un mérite privilégié parmi les autres actes de piété et d'adoration. Un *Hadith qodsi* (Tradition sacrées) dit : "La bonne action de l'Homme est rétribuée de dix à sept cent fois". "Le Jeûne M'appartient, Je le rétribuerai largement".

Le Prophète dit : "Par celui qui dispose de l'âme de Mohammad, l'haleine de la bouche de celui qui jeûne est plus agréable à Dieu que l'odeur du musc."

## C. — Mérites du Ramadan

Le Prophète dit : "Quiconque jeûne pendant Ramadan mû par la foi, sans chercher de récompense, voit tous ses péchés absous."

Abou Horayra rapporte que le Prophète dit : "Quiconque rompt le Jeûne, même pour un jour, sans raison légitime, ne peut le racheter par le Jeûne de toute l'année, s'il lui arrivait de jeûner pendant cette période."

## DISPOSITIONS REGLANT LE JEUNE

### 1) Que signifie jeûner ?

Jeûner signifie se retenir et s'abstenir de l'aube jusqu'au coucher du soleil de certaines choses défendues par l'Islam. Il se divise en deux catégories :

#### a) Le "*farde*" ou jeûne obligatoire qui comprend :

1) le Jeûne de Ramadan.

2) la "*Kaffara*" ou rachat;

3) le "*Nadhre*" ou jeûne à la suite d'un vœu accompli.

b) Le *Tatawu* ou jeûne facultatif comprend les jours supplémentaires répartis à travers l'année que le Prophète avait l'habitude de jeûner.

Le Jeûne est un des cinq piliers de l'Islam.

Le prophète dit :

L'Islam est bâti sur cinq piliers : "*al-chahada*" ou (acte de foi) ; attestant que Dieu, et que Mohammad est son Prophète ; "*al-salat* ou prière ; *al-Zakat*" ou dîme ; "*al-sawm*" ou jeûne de Ramadan et "*al-Hajj*" ou le pèlerinage.

Le Jeûne de Ramadan fut prescrit le second lundi du mois de Cha'ban, de la deuxième année de l'Hégire.

Le Jeûne est obligatoire pour tout Musulman ou Musulmane adulte et en pleine possession de ses facultés. excepté :

- 1) durant la période de menstruation ou d'accouchement pour les femmes.
- 2) le voyage et la maladie.

Ces exceptions seront, par la suite, discutées.

Il est souhaitable que les enfants, bien qu'ils soient dispensés du Jeûne s'y habituent, pour les préparer à l'observer, une fois adulte.

Al-Rabi bint Mo'awwadh dit à cet effet : "Le jour d'*Achoura*, le Prophète dépêcha un homme dans les villages d'al-Ansar (partisans Médinois qui avaient ap-

puyé le Prophète) ordonnant que ceux qui ont pratiqué le Jeûne depuis le lever du soleil doivent le continuer pour le reste de la journée. Quiconque avait déjà pris son repas, devait s'abstenir de boire et de manger pour le reste de la journée. Dès lors nous jeûnâmes ce jour-là et nos enfants le jeûnèrent aussi : nous les emmenions à la mosquée, nous leur préparions des jouets que nous leur donnions s'ils réclamaient de la nourriture afin de les faire patienter jusqu'à *l'Iftar*.

### DEBUT ET FIN DE RAMADAN

1) Le jeûne du Ramadan devient obligatoire dès l'apparition du Croissant. Sa fin est fixée par l'apparition du Croissant du mois suivant *Chawwal*. Dès que le Croissant du Ramadan est visible, Le Prophète dit : "Jeunez à la vue du Croissant et rompez le Jeûne dès que vous le revoyez".

2) L'apparition de la nouvelle lune de Ramadan devient officielle lors du témoignage d'un Musulman reconnu par sa probité.

Ebn 'Abbas rapporte : "Un Bédouin vint trouver le Prophète et lui dit : "J'ai vu le Croissant." Le Prophète lui dit : "Crois-tu qu'il n'y a qu'un seul Dieu ?" "Oui", répondit le Bédouin. Le Prophète lui demanda encore : "Crois-tu que Mohammad est le Prophète de Dieu?" "Oui", répondit le Bédouin. Le Prophète ordonna alors à Bilal le muezzin chargé de l'appel à la prière : "Annonce aux gens qu'ils doivent jeuner, demain".

Toutefois, la vue du Croissant de *Chawwal*, qui annonce la fin de Ramadan ; affirmée par un Musulman, ne suffit pas.



Dans le Commentaire des *Hadiths* de Moslem, Al-Nawawi rapporte que les Ulémas, sauf Abou Thawr, étaient unanimes à déclarer que le témoignage d'un Musulman ne suffit point.

3) S'il advient qu'il est impossible de voir le Croissant de Ramadan par suite des conditions atmosphériques : nuages..., le mois de *Cha'ban* (le mois qui précède celui de Ramadan) devra être de 30 jours.

Le Prophète dit : "Jeûnez dès que vous voyez le Croissant et rompez le Jeûne dès que vous revoyez. Mais, s'il se cache à vos regards, que *Cha'ban* soit de trente jours".

De même, s'il advient que la vue du Croissant de *Chawwal* soit empêchée par des nuages ou autres obstacles, le mois de Ramadan devra comprendre trente jours, conformément aux instructions à cette parole précitée du Prophète :

4) Il est évident que nos connaissances astronomiques se sont considérablement développées; notamment en ce qui concerne la lune. On connaît actuellement tous les chiffres relatifs à son orbite, la vitesse de sa rotation autour de la terre et autour d'elle-même. Les astronomes sont à même de calculer l'heure, la minute et la seconde de son apparition et de sa disparition dans le ciel de chaque pays et cela pendant tous les mois de l'année lunaire : ils les enregistrent d'avance et les publient dans des calendriers bien avant le commencement de l'année lunaire.

Il en résulte, donc, que celui qui possède ces informations peut, s'il ne peut voir la nouvelle lune, fixer le commencement et la fin du Jeûne.

Al-Qortobi rapporte dans son commentaire du Coran : "Matraf Ebn Abdallah, une grande figure des *tabe'in* ou (la génération qui suivit immédiatement celle du Prophète) et Ebn Qotayba (un linguiste) affirment qu'il faut se fonder sur les calculs astronomiques si le ciel est nuageux pour déterminer le commencement et la fin du Jeûne et ces calculs peuvent être regardés comme officiels..." Si ces affirmations étaient acceptées à une époque où l'astronomie n'avait pas encore atteint ce haut degré de perfection de nos jours, il est évident qu'actuellement elles ne se prêtent plus à la discussion.

On pourrait aussi relever que le Prophète, en s'adressant à l'homme du peuple, dit que le mois doit compter trente jours si la nouvelle lune n'est pas visible, alors que s'adressant à ceux dont les connaissances astronomiques sont avancées, il précise que le mois doit être calculé.

Voilà un exemple de la sagesse du Prophète : il s'adresse à chaque milieu social selon son degré d'instruction.

5) Le moment de l'apparition de la nouvelle lune peut différer d'un pays à un autre même s'ils sont à la même latitude. Par exemple, si les habitants d'un pays déterminé voient la nouvelle lune, son apparition vaut pour les pays situés à l'ouest, et non, pour ceux qui sont à l'est.

Qorayb rapporte cette anecdote :

"Je vis la nouvelle lune, un vendredi à Damas. A la fin du mois j'arrivai à Médine. Ebn 'Abbas me demanda de lui dire quand je l'avais vue. Je l'avais vu ainsi

que les habitants de cette ville, un vendredi soir. En Mo'awiya avait ordonné le Jeûne à partir de ce jour. Ebn 'Abbas répondit que les gens à Médine l'avaient vu un samedi et qu'ils jeûnaient encore pour compléter les trente jours. Je demandai si le témoignage de Mo'awiya ne constituait pas une preuve suffisante. Il me répondit : "Non, car telles sont à ce sujet les instructions du Prophète."

Comme Médine, où vivait Ebn 'Abbas est à l'est de Damas. il devait obéir aux instructions du Prophète attendant la visibilité nouvelle de la lune, le samedi, dans le ciel de Médine.

Si les habitants d'un pays déterminé voient la lune, les habitants des pays qui ont la même longitude doivent observer le Jeûne à la même date.

Certains théologiens jugent que si les habitants d'un pays déterminé voient la nouvelle lune, ils peuvent être considérés comme les délégués de tous les Musulmans du monde. Ainsi, le Jeûne annoncé dès l'apparition de la nouvelle lune dans le ciel de ce pays, peut, fort bien, commencer dans les autres pays bien que la nouvelle lune n'ait point paru dans leur ciel.

## L'INTENTION DE JEUNER LE MOIS DE RAMADAN

La validité du Jeûne de Ramadan requiert, l'intention la veille du jour qui sera jeûné.

Selon Hafsa, le Prophète dit un jour : "Quiconque ne formule pas l'intention de jeûner avant l'aube, son Jeûne sera inefficace".

L'intention est un acte du cœur. Il n'est point nécessaire de la formuler à haute voix, il suffit de l'avoir dans son for intérieur. Le Prophète n'avait-il pas dit : "Les actes de l'homme sont jugés d'après son intention".

Dans son commentaire du Hadith rapporté par Hafsa, al-Shoukâni affirme que l'on peut formuler l'intention de jeûner à n'importe quel moment de la nuit et qu'il est nécessaire de la renouveler tous les jours réservées au Jeûne.

Cette intention n'est essentielle que dans le Jeûne obligatoire (*farde*) ; mais en ce qui concerne le Jeûne facultatif (*tatawwu'*), elle peut être formulée pendant le jour.

Il est une coutume chez les Musulmans de regarder le Croissant la nuit du 29 Cha'ban. S'il ne paraît point dans le ciel, le lendemain est considéré comme un jour douteux n'étant ni la fin de Cha'ban, ni le commencement de Ramadan.

Est-il permis aux Musulmans de jeûner ce jour ?

Les Compagnons du Prophète sont en désaccord à ce sujet. Certains le permettent, d'autres le défendent. Ceux-ci l'emportent grâce à l'affirmation d'Abou 'Ammar : "Quiconque jeûne un jour douteux, désobéit au Prophète."

Cependant, il est permis de jeûner ce jour s'il est parmi ceux que l'on a l'habitude de jeûner. Le Prophète avait dit à cet effet : "Personne ne doit jeûner le jour ou les jours qui précèdent immédiatement Ramadan, s'il ne les jeûnait pas auparavant".

## CE DONT ON DOIT S'ABSTENIR

Quiconque jeûne doit s'abstenir de ce qui suit :

1) Boisson, nourriture, œuvres de chair depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Dieu dit : "Maintenant, cohabitez avec elles et recherchez ce que Dieu a prescrit pour vous. Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour vous le fil blanc du fil noir, à l'aube ! Ensuite, faites jeûne complet jusqu'à la nuit !"

Le fil noir symbolise l'obscurité de la nuit et le fil blanc la lumière de l'aube.

Tout Musulman peut, durant la nuit, manger, boire et s'isoler avec sa femme. Il doit s'en abstenir depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil.

2) Le Prophète prescrit aux Musulmans qui jeûnent d'autres interdictions à savoir :

a) l'obscénité du langage. Le Prophète dit : "Pendant le Jeûne, vous ne devez pas vous laissez aller à des discours obscènes ou à des violences de langage. Si quelqu'un vous insulte ou vous cherche querelle, répondez-lui : "Je jeûne, aujourd'hui".

b) l'hypocrisie dans le discours et dans l'action. Le Prophète dit : "Celui qui ne s'abstient pas d'être hypocrite dans le discours et dans l'action, Dieu n'a pas besoin de son abstinence.

c) la médisance : Un jour, le Prophète entendit deux femmes qui jeûnaient médire une autre. Il

dit : "Ces deux femmes s'abstiennent de ce que Dieu leur ordonne de faire, et font ce que Dieu leur défend de faire".

- d) le mensonge, la convoitise, le faux serment, la calomnie sont aussi défendus. "Cinq actions rompent le Jeûne. Ce sont : le mensonge, la médisance, la calomnie, le faux serment et la concupiscence."

Certains Ulémas jugent que ces actions défendues rompent le Jeûne. Ils s'appuient dans leur jugement sur les paroles, précédemment citées, du Prophète. Ils s'appuient aussi sur ces paroles du Prophète : "Il se peut qu'un homme ne gagne de son Jeûne que la faim et la soif." Parmi ces *ulémas*, on cite volontiers Ebn Hazm et le Cheikh Mahmoud Chaltout, le recteur actuel de l'Azhar.

D'autres ulémas croient que ces actions défendues ne rompent pas le Jeûne, mais s'abstenir de les commettre rend le Jeûne plus complet.

### ACTIONS QUI ROMPENT LE JEUNE

1) Le Ramadan est délibérément rompu lorsqu'une personne mange, boit ou consomme l'œuvre de chair durant le jour.

a) Manger ou boire d'une manière délibérée rompt le jeûne et exige une expiation.

b) Consommer l'œuvre de chair d'une manière délibérée le rompt également et nécessite une "*qadâ*" ou remplacement par un autre jour de jeûne ou bien une "*Kaffâra*" (expiation).

La *Kaffâra* de ce jour consiste à la libération d'un esclave ou jeûner deux mois de suite, ou de nourrir soixante pauvres. Cette prescription est basée sur le récit suivant rapporté par Abou Horayra :

Un homme dit au Prophète : "J'ai commis un péché mortel."

— Qu'as-tu donc fait, lui demanda le Prophète ?

— J'ai accompli le devoir conjugal durant ce jour de jeûne !

— Libère un esclave ? lui dit-le Prophète.

— Je n'en ai pas, lui répondit l'homme.

— Jeûne deux mois de suite, lui dit alors le Prophète.

— Je ne peux pas les supporter.

— Nourris donc soixante pauvres ?

— Je ne le puis non plus.

Sur ce, le Prophète lui apporta quelques dattes de chez lui en disant : "Prends ces dattes, et donne-les aux pauvres".

— Il n'y a de gens plus pauvres que moi et mes siens.

Le Prophète lui dit alors : "Prends-les donc pour toi et ta famille".

En ce qui concerne le "remplacement", des jours de jeûne manqués. Abou Da'ud Ebn Maajâ rapporte que le Prophète a ordonné à un homme qui avait eu des rapports avec sa femme durant un jour de jeûne de le remplacer par un autre jour, mais cela à part la *Kaffâra*.

2) Le Jeûne est également rompu lorsqu'une personne vomit d'une manière délibérée.

Dans ce cas, elle doit le remplacer par un autre jour. Abou Horayra nous rapporte que le Prophète a déclaré : "Celui qui s'oblige à vomir doit remplacer ce jour par un autre".

### ACTIONS QUI NE ROMPENT PAS LE JEUNE

1) *Le vomissement involontaire.* Abou Horayra raconte que le Prophète a dit : "Celui qui est obligé de vomir n'est pas tenu à remplacer ce jour de jeûne par un autre."

2) *Les saignées de la tête.* Thâbit al-Bannâni demanda à Anas Ebn Mâlik : "Est-ce que le Prophète a interdit les saignées de la tête durant le jeûne ?" Anas lui répondit : "Non, à moins que la personne ne soit faible".

3) *Les pollutions nocturnes.* Le Prophète a déclaré que le vomissement involontaire et les pollutions nocturnes ne rompent pas l'abstinence.

4) *Boire et manger par inadvertance.* Le Prophète a déclaré : "Dieu pardonne à son peuple les actes accomplis par inadvertance ou par contrainte. Il a dit aussi : "Celui qui jeûne et qui par, inadvertance mange et boit, continuera son jeûne".

5) *Se rincer la bouche et se baigner dans l'intention de réduire l'effet de la chaleur de l'été.* Un des compagnons du Prophète rapporte qu'il était habitué "à voir le Prophète se verser de l'eau sur la tête alors qu'il jeûnait."



6) Pour celui qui mange, boit ou consomme l'œuvre de chair pensant que l'aube n'a pas encore pointé ou prend l'Iftar croyant que le soleil s'est couché. Il y a deux cas qui se présentent :

a) Le jeûne est valide dans les deux cas, car Dieu dit : "Vous ne serez pas blâmé pour ce que vous faites par inadvertance, mais pour les actes prémédités".

On raconte que Zayd Ebn Wahb aurait dit : Que les gens durant le règne d'Omar Ebn Al-Khattab rompaient le jeûne. J'ai vu des urnes apportées de la maison de Hafsa, d'où les gens buvaient. Immédiatement après, apparaissait le soleil de derrière un nuage. Les gens voulurent ramplacer ce jour par un autre, mais Omar les empêcha : "Par Dieu, nous n'avions nullement l'intention de faire le mal".

b) Le Jeûne manqué est à remplacer.

7) Le Kohl ne rompt pas le jeûne. Le Prophète l'utilisait pendant qu'il jeûnait.

La règle concernant le Kohl s'applique également aux gouttes de collyre pour les yeux, ou d'un médicament pour les oreilles ou pour le nez même s'ils atteignent la gorge. Cette règle s'applique aussi aux prises de tabac, à la poussière du chemin, aux piqûres médicales qu'elles soient intraveineuses, sous-cutanées ou musculaires.

La règle s'applique également aux parfums, au mastic ou à la dégustation des aliments à la condition que rien n'atteigne l'estomac. Abou Mohammad Ebn Hazm

résume tout ceci de la manière suivante :

“Dieu nous défend pendant le Jeûne de manger, de boire, de consommer l'œuvre de chair, de vomir d'une manière délibérée et de commettre des péchés. Nous ne connaissons aucun aliment ou boisson qui puisse être consommé par l'anus, l'aurèthre, l'œil, le nez ou par une plaie, une blessure faite à la tête ou à l'abdomen.

### LES EXEMPTIONS DU JEUNE

Comme nous l'avons déjà dit, chaque Musulman adulte et en pleine possession de ses facultés mentales doit jeûner le Ramadan, à l'exception :

- a) Des femmes qui ont leurs menstrues, ou qui ont un accouchement.
- b) Des malades et des voyageurs.

### LES FEMMES QUI PERDENT DU SANG PAR SUITE DE LEURS MENSTRUES OU D'UN ACCOUCHEMENT

1) Les femmes qui ont leurs menstrues, ou qui perdent du sang par suite d'un accouchement ne doivent pas jeûner.

2) Si le Ramadan commence alors qu'une femme a ses menstrues, ou qu'elle perd du sang par suite d'un accouchement, elle ne doit pas jeûner jusqu'à ce que cette perte de sang cesse. Dans les deux cas, elle doit purifier avant de reprendre le jeûne.

3) Si la perte de sang a lieu durant le mois de Ramadan, la femme devra rompre le Jeûne.

4) Lorsque les pertes de sang cesseront, elle devra se laver et ensuite jeûner. Si jamais elle ne trouve pas d'eau elle doit accomplir la purification par la lustration pulvérale.

5) Si les menstrues ou la perte de sang cesse durant la nuit, elle peut en se purifiant, ou retarder cette purification avant ou après l'aube, mais avant le lever du soleil.

6) Dans tous ces cas, la femme doit jeûner le même nombre de jours manqués.

'Aïcha dit : "Au temps du Prophète, on nous ordonnait de compenser les jours de jeûne que nous avons manqués par nos pertes périodiques mais pas les prières manquées durant ce laps de temps."

## LES MALADES ET LES PERSONNES EN VOYAGE

1) Dans Sa miséricorde, Dieu a donné des instructions pour que la personne malade ou en voyage durant le mois de Ramadan, jeûne un nombre de jour égal aux jours manqués.

2) Le Coran ne mentionne aucune maladie particulière et ne décrit pas celle qui exempte, du jeûne de Ramadan. Ainsi, une personne qui souffre d'une peine quelconque de l'estomac, des yeux ou du cœur, etc... peut jouir de cette tolérance. Le Coran parle en général et ne mentionne pas l'intensité de la douleur ou le degré du danger de la maladie.

Certains, Ulémas, accordaient cette tolérance au début de l'Islam, même pour une blessure au doigt.

3) Le Coran ne parle pas, dans le cas des voyages de la distance, ni des moyens de transport utilisés. Ainsi la règle s'applique dans tous les cas de voyages; qu'on l'accomplisse à pied, ou à dos d'une bête de somme, par train ou par avion.

Les Ulémas ont des avis différents en ce qui concerne les distances permettant cette exemption. Certaines autorités déclarent que l'un des compagnons du Prophète, un certain Dihya Ebn Khalifa, ayant parcouru, durant le mois de Ramadan, une distance de trois milles environ, avait considéré cette distance comme suffisante pour justifier une rupture du jeûne. Ses compagnons de voyage en firent autant.

4) Voici les règles qui concernent les voyages durant le mois de Ramadan :

a) Une personne voyageant durant le mois de Ramadan peut rompre son jeûne ou l'observer. Anas Ebn Malek dit : "Nous avons l'habitude de voyager avec le Prophète. Il n'a jamais critiqué ceux qui jeûnaient ou ceux qui avaient rompu leur jeûne."

b) Il est préférable de rompre son jeûne si le voyage est un danger pour la santé de l'individu. Jâbir raconte qu'il était passé devant une foule au milieu de laquelle se trouvait un homme qui s'était mis à l'ombre. Demandant pourquoi cet homme s'était ainsi isolé on répondit au Prophète qu'il jeûnait. Sur ce, le Prophète déclara que ceux dont la santé ne supporte pas le jeûne en voyage", peuvent le rompre.

- c) Il est préférable de rompre le jeûne en guerre. Abou Sa'id, continuant ce qu'il avait dit précédemment ajouta : "Nous nous approchâmes de plus en plus de La Mecque. Le Prophète nous dit : "Vous êtes très près de votre ennemi et vous serez plus fort si vous rompez votre jeûne. Nous suivîmes son ordre".
- d) Un voyageur qui observe son jeûne peut le rompre à n'importe quel moment s'il le désire. Ebn Abbas dit : "Le Prophète et les Croyants entreprirent la conquête de La Mecque, durant le mois de Ramadan. En route, ils passèrent près d'un ruisseau. Il était midi, et les gens assoiffés tendirent le cou alors que leur âme brûlait du désir de boire. Le Prophète prit une coupe pleine d'eau, la tint très haut, afin que chacun puisse la voir, et la but et tout le monde suivit son exemple.
- e) Une personne peut rompre son jeûne avant de commencer un voyage. Mohamed Ebn Ka'b déclara : "Un jour, durant Ramadan, je me rendis chez Anas Ebn Malek. Anas se préparait à se rendre en voyage. Son chameau était déjà prêt et il portait ses vêtements de voyages. Il demanda de la nourriture qu'il mangea, alors je lui dis : "La rupture du jeûne de cette manière est-elle permise par la Souna ? "Oui, répondit-il."
- f) Si un homme entre, durant son voyage, dans une ville où il n'a pas l'intention de résider d'une manière permanente, il ouvrira à son pré-jéûner ou rompre son jeûne. Ebn 'Abbas ra-

conte : "Le Prophète qui était parti pour la conquête de la Mecque durant le mois de Ramadan, avait observé son jeûne jusqu'à al-Kâdid, un puits entre Qudayd et 'Usfân puis il rompit son jeûne jusqu'à la fin du mois".

## LES FEMMES ENCEINTES ET CELLES QUI ALLAIENT LEURS ENFANTS

Les femmes enceintes et celles qui allaitent leurs enfants peuvent rompre leur jeûne, mais elles doivent le compenser après leurs grossesses ou une fois que leurs enfants sont sevrés. En un mot, les femmes enceintes et celles qui allaitent sont dans le même cas que ceux gens qui voyagent. Elles ont le choix d'observer le jeûne ou le rompre.

Suivant une Tradition rapportée par Anas Ebn Mâlik Al-Ka'bi, le Prophète a dit : "Dieu a dispensé le voyageur d'une partie des prières et il l'a également dispensé du jeûne ainsi que les femmes qui sont enceintes et celles qui allaitent."

Les femmes qui sont enceintes ou qui allaitent peuvent rompre le Jeûne, si elles pensent qu'il peut leur causer à leurs enfants du tort.

Cependant, elles sont tenues à remplacer ces jours manqués.

## LA VIEILLESE

Les Ulémas ont des opinions variées en ce qui regardent les vieilles personnes. Certains dispensent le vieillard incapable de jeûner, à condition de nourrir un

pauvre, pour chaque jour non jeûné. Tel est le sens du mot "*Fidyah*" ou rachat.

D'autres le dispense du jeûne sans *fidyah*, se basant sur ce verset du Coran : "Dieu n'impose pas d'obligations au-dessus des forces humaines.

Cette obligation concernant les vieilles personnes s'étend aussi à celles qui sont atteintes de maladies incurables.

Le Cheikh Mohammad Abdou (d'après ancien recteur de l'Azhar) pense que les gens qui font des travaux manuels fatiguants comme ceux des mineurs, et les prisonniers condamnés aux travaux forcés, sont dispensés de jeûne à condition de s'acquitter de la *fidyah*.

#### AUTRES RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES

- 1) Le Prophète recommande à ceux qui jeûnent de ne pas négliger le *sahûr* (le repas de la nuit) : "Ne manquez pas le *sahûr* dit-il car c'est un repas béni ; prenez même une gorgée d'eau. Dieu et ses anges louent ceux qui prennent leur *sahûr*".
- 2) Il recommande de ne pas retarder, alors qu'il recommande de retarder le *sahûr* : Le Prophète dit : "Mon peuple est béni tant que son *iftar* est pris tôt et son *sahûr* est pris tard".

Omar Ebn Maymun rapporte que le Prophète et ses Compagnons prenaient rapidement leur *iftâr* et mettait de la lenteur pour le *sahûr*.

- 3) Le *sahûr* s'étendait jusqu'à l'aube. Si l'appel à

la prière du "*fajr*" (aube) a lieu alors qu'un homme est en train de boire, il ne doit pas s'arrêter, mais avaler l'eau se trouvant à cet instant dans sa bouche. Le Prophète dit : "Si un homme entend l'appel alors que l'eau est encore dans sa bouche qu'il l'avale."

4) Il est recommandé de rompre le Jeûne de la manière suivante suivie par le Prophète. Anas raconte que le Prophète avait l'habitude de prendre l'Iftar avant d'accomplir la prière du soir quelques dattes bien mûres ou même sèches lui suffisaient. Ne trouvant rien quelques gorgées d'eau lui suffisaient.

5) Remercier Dieu au moment de *l'iftar*, de la même manière et avec les mêmes mots utilisés par le Prophète. Les voici selon Moâdh Ebn Zahra : "Louange à Dieu qui nous a octroyé ce bienfait calmant notre faim".

Il est interdit de jeûner le jour de la fête de la rupture du jeûne, même par piété. Ebn Omar raconte que le prophète avait défendu la continuation du jeûne durant cette fête suivant Ramadan. Abou Horayra rapporte cette parole du Prophète : "Ne permettez pas qu'une personne continue le Jeûne durant la fête. Il répéta ces paroles trois fois. Ses compagnons lui firent, cependant, remarquer qu'il continuait à jeûner il leur répondit alors : "Vous n'êtes pas comme moi. Mon Seigneur me nourrit et étanche ma soif. Faites simplement ce dont vous êtes capables".



## QUADI OU (REMPACEMENT)

Le *Quadâ* consiste à jeûner les jours manqués durant d'autres mois. On peut jeûner ces jours d'une manière suivie, ou intermittente.

Ebn Omar raconte que le Prophète dit : "Le *Quadâ* de Ramadan peut être consécutif ou intermittente".

Mohammad Ebn al-Monkadir dit : "Un homme demanda au Prophète si l'on pouvait diviser le *quadâ*. Le Prophète lui répondit : "Cela dépend de toi. Si un homme a des dettes, il peut les payer par versements. Il en est ainsi du *quadâ*. Faire ainsi, pour le *quadâ* de Ramadan est permis. Vous pouvez accomplir ton *quadâ* à n'importe quel moment de l'année. Aïcha aurait dit : "Quelquefois, je ne pouvais accomplir le *quadâ* qu'au mois de Cha'ban".

Si un homme reporte son *quadâ* et que le second Ramadan arrive, il peut accomplir le *quadâ* après ce second Ramadan.

Cependant, Ebn Hazm déclare, que ce délai n'est pas acceptable s'appuyant sur ce verset du Coran : "Hâtez-vous de mériter le pardon du Seigneur".

## I'TIKAF (RETRAITE) DURANT LE MOIS DE RAMADAN

Le Prophète a donné lui-même l'exemple en se retirant pour accomplir sa contemplation durant le mois de Ramadan, en tant que forme de dévotion. Il avait l'habitude de passer les dix derniers jours de Ramadan en se retirant dans sa mosquée. Le Prophète avait l'habitude de se retirer durant les dix derniers jours du

Ramadan dit Aïcha et il ne cessa d'accomplir ce rite jusqu'à la fin de sa vie".

Ebn Omar raconte que le Prophète durant la période de sa retraite avait fait mettre son lit derrière une des colonnes de la Mosquée.

Une personne qui fait une retraite doit observer une complète solitude.

'Aïcha déclare que celui qui fait sa retraite doit s'abstenir de mener une vie sociale normale. Il ne peut même pas rendre visite à un malade, pas plus qu'il ne peut assister à des funérailles ou toucher une femme. Il ne sort que pour satisfaire un besoin naturel.

L'homme qui fait sa retraite peut prendre un bain, il peut se faire couper les cheveux et même les peigner.

'Aïcha raconte qu'elle peignait les cheveux du Prophète lorsqu'il était en retraite.

L'I'tikâf peut être accompli dans n'importe quelle mosquée où des groupes prient. L'I'tikaf le plus méritoire est celui que l'on fait dans l'une des trois mosquées suivantes : la Ka'ba, à la Mecque, la mosquée du Prophète à Médine et la mosquée d'Al-Aqsa à Jérusalem.

### LA NUIT DU DESTIN (LAYLAT AL QADR)

Le Coran fut révélé la Nuit du Destin, une des nuits du mois de Ramadan. C'est une nuit de grandes merveilles et de bénédictions que Dieu a décrite comme étant "meilleure que mille mois".

Cela veut dire que le mérite de ceux qui seront dévots durant cette nuit, surpassera le mérite de 1.000 mois de dévotion.

Ce grand mérite est cité dans la Sourate du destin : "Nous avons révélé le Coran la Nuit du Destin. Qu'est-ce qui t'apprendra ce qu'est la Nuit du Destin ? La Nuit du Destin a plus de mérite que mille mois. Les Anges et l'Esprit y descendent avec la permission de leur Seigneur, (Dieu) portant toute sorte de décision, elle est plongée dans la paix jusqu'au lever de l'aube".

Ebn Hanbal raconte qu'Ebn Omar a rapporté ce Hadith du Prophète : "Que celui qui cherche cette nuit, la cherche le 27ème jour de Ramadan.

Il est méritoire durant cette nuit de prier et de réciter le Coran et de demander pardon à Dieu. Le Prophète dit encore :

"Celui qui passe la Nuit du Destin dans la prière non pas la foi, peut considérer ses péchés passés comme absous".

'Aïcha a déclaré : "J'ai demandé au Prophète ce qu'on doit souhaiter durant cette nuit".

Il me répondit : "Dis Seigneur, vos aimez le pardon, accordez-le moi".

## LE JEUNE FACULTATIF (AL-TATAWW'U)

1) Le meilleur Jeûne, à part celui de Ramadan est celui qu'on observe un jour sur deux.

Abdallah Ebn 'Amr dit un jour au Prophète :

“J’ai la force de jeûner. Le Prophète lui dit alors :  
Observe le jeûne de David, rien de plus”.

Comment jeunait-il ? lui demanda Abdallah ?

— Il jeûnait un jour et rompait le jeûne un jour.

Selon une autre version d’après Al-Boukhâri, le prophète lui, répondit : “jeûne un jour et rompt ton jeûne le jour suivant ”.

“Mais je puis faire mieux,” déclara Abdallah.

“Il n’y a rien de mieux”, que cela, lui répondit-il.

2) Il y a un autre moyen d’abstinence facultative celle de jeûner trois jours chaque mois.

Abdallah dit que le Prophète lui avait demandé une fois :

“Abdallah, on me dit que tu passes la journée à jeûner et la nuit” à prier.

— En effet lui répondit-il.

Sur ce, Le Prophète le conseilla en disant : “Ne fais plus cela Jeûne un jour, puis romps le jour suivant. Prie une partie de la nuit et dors le reste des heures”. Puis il ajouta :

“Tu as des obligations envers ton corps, tes yeux et ta femme. Il est suffisant que tu jeûnes trois jours par mois. Ta récompense sera décuplée”.

3) Il est recommandé de jeûner les lundis et jeudis — de chaque mois.

Hafsa déclara que le Prophète avait l’habitude de

jeûner le lundi et le jeudi de chaque mois.

4) Il est aussi recommandé de jeûner six jours durant le mois de Chawwâl (le mois qui suit Ramadan).

Le Prophète déclare que le jeûne de Ramadan suivie de six jours de Chawwâl équivaut le jeûne tout le long de l'année.

5) Il est recommandé de jeûner le jour de 'Arafât (jour où les pèlerins se réunissent au mont 'Arafât à La Mecque).

Le Prophète a déclaré : "Le jeûne de 'Arafat rachète deux ans... Celle écoulée et celle à venir".

6) Parmi les jours des Jeûnes facultatif, il faut compter le jour d'Achoura, Ebn 'Abas dit : "Je ne connais aucun jour jeûné par le prophète plus cher que celui là".

7) Le jeûne facultatif est agréé durant le mois de Muhârram. Le Prophète à qui l'on demandait quel était le meilleur temps pour le jeûne après Ramadan, répondit : "Al-Muhârram".

8) Il est recommandé de jeûner la plus grande partie du mois de Cha'ban. 'Aïcha dit :

"Le Prophète avait l'habitude de jeûner tout le Ramadan et une grande partie de Cha'ban".

## LES JOURS OU LE JEUNE EST DEFENDU

1) Le jeûne est défendu dans le doute.

2) Le jour du I'd al-Fatr (de la fête de la Rupture du Jeûne).

Abou Saïd al-hudri dit que le Prophète a défendu de jeûner deux jours : Le jour Id'al-Fitr et le jour d'al-Nahr (jour où les pèlerins offrent leur sacrifice).

3) Les jours du Tashriq (les trois jours qui suivent les jours d'Al-Nahr) ce sont les 11ème, 12ème et 13ème jours du mois de Dhu'l-Hijja.

Saad Ebn Abi Waqqâs déclare que le Prophète lui avait ordonné d'annoncer au peuple que personne ne devait jeûner le jour de Mona. Un groupe d'Ulémas considèrent de jeûner durant cette période comme un acte répréhensible.

4) On ne doit pas réserver un vendredi pour jeûner. "Ne jeûnez pas un vendredi, dit le Prophète.

5) Le Jeûne durant toute l'année est défendu. "Celui qui jeûne toute l'année ne jeûne pas du tout. Celui qui fait cela ira en enfer," dit le Prophète.

6) La femme ne doit pas observer le jeûne facultatif sans la permission de son mari : "Aucune femme ne doit jeûner sans la permission de son mari si ce n'est au mois de Ramadan", dit l'Envoyé de Dieu.

# الصيام باللغة الفرنسية

رقم الإيداع

٣٧٠٨ - ١٩٩٢

الترقيم الدولي : ٢/١٠/٠١٠/٢٠٥/٢٧٧

CONSEIL SUPERIEUR DES  
AFFAIRES ISLAMIQUES

9, Rue El Nabattate  
Garden city  
Le Caire, R.A.E.